

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

Bureau de l'aménagement rural, de l'eau et des espaces naturels

ARRÊTE n° 1/1/153 portant habilitation de l'association agréée de protection de l'environnement « Val-d'Oise Environnement (VOE) » à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives départementales

Le préfet du Val-d'Oise Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.141-1 à L141-3 et R141-21 ;

VU le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 n°10952 fixant les modalités d'application, au niveau départemental, de la condition prévue au 1° de l'article R141-21 du code de l'environnement, concernant le mode de désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique pour participer au débat sur l'environnement au sein de certaines instances dans le département ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 août 1996 portant agrément dans un cadre interdépartemental au titre de l'article L252-1 du code rural (nouveau) de la protection de l'environnement de l'association « Val-d'Oise Environnement (VOE) » ;

VU la demande d'habilitation présentée par le président de l'association « Val-d'Oise Environnement (VOE) » en date du 27 septembre 2012, en vue de participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives au niveau départemental ;

VU l'avis favorable motivé de Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 21 novembre 2012 :

CONSIDERANT que l'association « Val-d'Oise Environnement (VOE) » bénéficie à ce jour d'un agrément interdépartemental depuis le 19 août 1996 et ce jusqu'au 31 décembre 2013, conformément à l'article 2 du décret n°2011-832 du 12 juillet 2012 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement, il apparaît qu'une demande d'habilitation départementale basée sur un agrément interdépartemental est possible ;

CONSIDERANT que l'association « Val-d'Oise environnement (VOE) » fédère une vingtaine d'associations du Val-d'Oise, installées et agissant dans au moins deux arrondissements du département (Sarcelles et Pontoise). L'association déclare représenter environ 1000 membres cotisant directement ou indirectement par l'intermédiaire des associations fédérées, soit un nombre supérieur fixé par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 ;

CONSIDERANT que l'association exerce depuis plus de trois ans des activités dans les domaines de la protection de la nature, de l'eau, des sites, de l'urbanisme et de la lutte contre la pollution et les nuisances et qu'elle concourt ainsi à défendre l'environnement et l'amélioration du cadre de vie ;

CONSIDERANT que l'association met son expertise au profit de l'environnement par ses actions de plaidoyer, d'information et par l'animation du réseau de ses associations fédérées ;

CONSIDERANT que l'association siège dans diverses instances consultatives départementales telles que les commissions consultatives de l'environnement, mais également dans une dizaine de commissions locales d'information, de surveillance et dans des comités patrimoniaux de plusieurs forêts domaniales. L'association participe à huit commissions du parc naturel régional Oise-Pays de France et contribue aux travaux relatifs à l'extension du PNR et à la révision de sa charte. Ces éléments attestent d'une notoriété et d'activités pour la protection de l'environnement. Par ailleurs, VOE est membre de l'association « Île-de-France Environnement », ellemême habilitée dans un cadre régional depuis le 25 septembre 2012 ;

CONSIDERANT que l'association présente ses comptes de résultat annuels et ses rapports d'activité lors de l'assemblée générale annuelle, que les comptes rendus font état de diffusions à l'ensemble des membres du conseil d'administration, ce qui témoigne de la transparence et de la bonne information des membres ;

CONSIDERANT que les financeurs apportant plus de 5 % du montant total des ressources étaient en 2011 la DRIEE et le conseil général, et en 2010 la DRIEE, ce qui témoigne de l'indépendance financière et politique de l'association ;

CONSIDERANT qu'ainsi l'association « Val-d'Oise Environnement (VOE) » remplit les conditions prévues à l'article R141-21 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1: L'association « Val-d'Oise Environnement (VOE) », dont le siège social se situe – 7 Chemin de la Chapelle – 95270 BELLEFONTAINE, est habilitée à prendre part au débat sur l'environnement au sein des instances consultatives départementales à vocation spécialisée ayant droit à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article 3 du décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 susvisé.

<u>Article 2</u>: La durée de validité de la présente décision est de cinq ans à compter de sa signature. L'habilitation à participer au débat sur l'environnement peut être renouvelée à l'issue de cette période sur demande de l'association « Val-d'Oise Environnement (VOE) », adressée au préfet du département quatre mois au moins avant sa date d'expiration.

<u>Article 3</u>: Conformément aux dispositions de l'article R 141-25 du code de l'environnement, l'association « Val-d'Oise Environnement (VOE) » doit publier sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan, ainsi que l'eurs annexes.

<u>Article 4</u>: La présente décision peut-être abrogée si l'association « Val-d'Oise Environnement (VOE) » ne justifie plus du respect des conditions prévues à l'article R141-21 et L 141-1 du code de l'environnement, ainsi qu'en cas de non-respect des obligations visées à l'article 3 du présent arrêté.

<u>Article 5</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, sis 2/4 boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 CERGY-PONTOISE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées et pour les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

<u>Article 6</u>: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et Madame la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **- 5 DEC. 2012**Le préfet,

Pierre-Henry MACCIONI

Ellewerson